

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 mars 2012

CODEP – MRS – 2012 – 009990

L'APPEL MEDICAL
2 avenue du Colonel Fabien
83000 TOULON

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 15 février 2012 dans votre agence de Montpellier sise 87 avenue Jacques Cartier (34000).

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 005799 du 02 février 2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0233
- Installation référencée sous le numéro : **172-0126** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 15 février 2012 à une inspection dans votre agence de Montpellier sise 87 avenue Jacques Cartier (34000). Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 février 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné notamment les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel et l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR).

Il est apparu au cours de cette inspection des insuffisances ne permettant pas le respect des règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Personne compétente ou service compétent en radioprotection

L'article R. 4451-103 du code du travail précise que « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, [...] d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-114 de ce même code stipule que « l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'établissement ne dispose pas de personne compétente en radioprotection (PCR).

- A1. Je vous demande de désigner une PCR au sein de votre établissement et d'établir un document indiquant précisément ses missions et responsabilités conformément aux articles R.4451-103 et 114 du code du travail.**

Evaluation des risques induits par les sources de rayonnements ionisants

Le code du travail précise notamment que « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...] » (article L.4121-1) et « compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs [...]. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs [...] ».(article L.4121-3).

Par ailleurs, le code du travail précise que « Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail » (article L. 4121-5 du code du travail), « [...] se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité »(article R. 4512-5 du code du travail) et « [...] arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques » (article R-4512-6 du code du travail).

Aucun document relatif à l'évaluation des risques n'a été présenté aux inspecteurs de l'ASN.

- A2. Je vous demande de procéder à une évaluation des risques en regard des exigences des articles L.4121-1 à 5 et R.4512-5 à 6 du code du travail et ce pour chaque poste susceptible d'être occupé par un personnel de la société L'APPEL MEDICAL.**
- A3. Je vous demande d'établir un plan de prévention avec chaque entreprise utilisatrice qui emploie un personnel de la société L'APPEL MEDICAL susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, conformément aux articles R. 4451-8 et R. 4512-5 à 12 du code du travail. Celui-ci devra notamment préciser les consignes à respecter en matière de radioprotection.**

- A4. Je vous demande de mettre en place un suivi afin de vérifier que les consignes générales de radioprotection sont respectées par les personnels qui interviennent au sein des structures dans lesquelles ils sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants, conformément à l'article R. 4451-7 du code du travail.**

Analyse de postes

Le code du travail précise notamment que « dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs [...] » (article R. 4451-11) et « [...] établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition [...] » (article R. 4451-57).

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la société L'APPEL MEDICAL ne dispose pas d'analyses de postes.

- A5. Je vous demande de rédiger, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, les analyses de poste de travail pour chaque catégorie de personnel (IADE, IBODE...) susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants ainsi qu'une fiche d'exposition conformément aux articles R. 4451-57 à 61 du code du travail. Je vous rappelle qu'une copie de cette fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail.**

Classement des travailleurs exposés :

L'article R. 4451-46 précise que « Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique ».

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la société L'APPEL MEDICAL n'a pas établi de classement des travailleurs.

- A6. Je vous demande d'établir, en regard des analyses de postes, un classement des travailleurs conformément aux articles R. 4451-44 à 46 du code du travail.**

Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R. 4451-47 du code du travail précise que « Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur [...] ».

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la société L'APPEL MEDICAL ne met pas en place, de formation des personnels à la radioprotection telle que prévue par les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail.

- A7. Je vous demande d'organiser une formation des personnels à la radioprotection telle que prévue par les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail. Je vous rappelle que cette formation est renouvelable tous les 3 ans et que la tracabilité de celle-ci doit être assurée.**

Surveillance dosimétrique

L'article R. 4451-62 du code du travail précise que « Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition [...] ».

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'ensemble des personnels ne dispose pas d'une dosimétrie. Pour les travailleurs qui bénéficient d'une dosimétrie passive, les inspecteurs se sont interrogés sur la cohérence du système mis en place dans la mesure où ces travailleurs ne disposaient notamment pas de d'analyse de poste ni de classement ni de dosimétrie témoin.

A8. Je vous demande, en fonction des résultats des analyses de poste, de mettre en place une dosimétrie adaptée tels que le prévoient les articles R. 4451-62 à -64 du code du travail ainsi que la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Surveillance médicale

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise ».

Si l'ensemble des dossiers des personnels, consultés par échantillonnage, présentait pour chaque personnel, une visite médicale annuelle à jour, les inspecteurs de l'ASN ont constaté l'absence de prise en compte du risque relatif aux rayonnements ionisants sur la fiche de convocation à la visite médicale.

A9. Je vous demande de prendre en compte, sur la fiche de convocation à la visite médicale, le risque relatif aux rayonnements ionisants.

Formation du personnel à la radioprotection des patients

L'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation prévoit qu'une formation à la radioprotection des patients doit être dispensée à l'ensemble des personnels concernés.

La formation des personnels à la radioprotection des patients n'a pas été présentée aux inspecteurs de l'ASN.

A10. Je vous demande de vous assurer que cette formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants, devant être réalisée au minimum tous les 10 ans, ait bien été délivrée.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Néant.

OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que tout incident doit être communiqué sans délai à l'ASN, conformément à l'article R.1333-109 du code de la santé publique. Un guide de déclaration de ces événements, établi par l'ASN, est consultable sur le site Internet www.asn.fr.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Michel HARMAND